14 JUIN 2005
643

INPI

FINANCIERE CHAUSSON
Société à responsabilité limitée
Au capital de 35 986 536 €
Siège social : 2 quai Lombard
31000 TOULOUSE

STATUTS

Le soussigné :

Xavier, Louis, Jean, Gérard CHAUSSON, dirigeant de société, né le 10 juin 1957 à TOULOUSE (31), divorcé de Madame Josiane GARRIGUE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 4 février 1993, non remarié, demeurant 2 quai Lombard 31000 TOULOUSE,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises quelconques, la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents ou futurs en tous pays, ainsi que l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières et l'étude de tous projets s'y rapportant

- la prestation de tous services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs, techniques et de gestion dans le respect des réglementations en vigueur.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : FINANCIERE CHAUSSON.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : TOULOUSE (31), 2 quai Lombard.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

a) - Désignation

Il est fait à la société à sa constitution par Monsieur Xavier CHAUSSON uniquement un apport en nature constitué par :

- 2 566 800 actions de 0.50 € de valeur de nominale, détenues par lui chez la société "OMNIUM FINANCE", société anonyme, au capital de 2 139 000 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31), immeuble CENTRAL PARC, bât B, 56 boulevard de l'Embouchure, identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 TOULOUSE,

ledit apport évalué à la somme de 35 986 536 €, au vu du rapport en date du 27 mai 2005, établi par Monsieur Philippe CHRISTOPHE, domicilié à BALMA (31), 76 rue Saint Jean, Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de Monsieur Xavier CHAUSSON, en application des dispositions L.223-9 du Nouveau Code de Commerce et 25 du décret du 23 mars 1967.

b) - Rémunération

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné Monsieur Xavier CHAUSSON s'est vu attribué 5 997 756 parts sociales de 6 € chacune de valeur nominale.

c) - Conditions

L'apport ci-dessus franc et quitte de toutes dettes et charges est fait aux conditions suivantes :

La société "FINANCIERE CHAUSSON" sera propriétaire des titres apportés à compter de la date à laquelle elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en aura la jouissance avec effet de ce jour et pourra donc seule prétendre aux dividendes mis en paiement par la société "OMNIUM FINANCE" postérieurement à ce jour.

A cet effet Monsieur Xavier CHAUSSON, apporteur, déclare mettre et subroger la société "FINANCIERE CHAUSSON" dans tous les droits et actions attachés aux titres présentement apportés.

Le transfert des titres au profit de la société "FINANCIERE CHAUSSON", bénéficiaire, sera effectué au moyen d'un ordre de virement et fera l'objet dans les livres de la société "OMNIUM FINANCE" d'un virement du compte de l'apporteur à celui de la société bénéficiaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 35 986 536 €, montant de l'apport ci-dessus effectué. Il est divisé en 5 997 756 parts sociales, de 6 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 5997756, attribuées en totalité à Monsieur Xavier CHAUSSON, demeurant à TOULOUSE (31), 2 quai Lombard, associé unique, en rémunération de son apport.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés,

acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le premier gérant est Monsieur Xavier CHAUSSON, demeurant TOULOUSE (31), 2 quai Lombard, nommé pour une durée illimitée, et qui déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont nommés en qualité de Commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices :

Titulaires :

- la société "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES CASAS-VILLEMEUR", société civile, dont le siège social est à SAINT JEAN (31), 1 impasse Ratalens, identifiée sous le numéro SIREN 393 925 953 RCS TOULOUSE,
Commissaire aux comptes, inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE

- la société "ERNST & YOUNG AUDIT", société anonyme, dont le siège social est à COURBEVOIE (92), Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche, identifiée sous le numéro SIREN 344 366 315 RCS NANTERRE,
Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de PARIS,

Suppléants :

- Monsieur Philippe CHRISTOPHE,
domicilié à BALMA (31), 76 rue Saint Jean,
Commissaire aux comptes, inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE,

- la société "AUDITEX", société anonyme, dont le siège social est à COURBEVOIE (92), Faubourg de l'Arche, 11 allée de l'Arche, identifiée sous le numéro SIREN 377 652 938 RCS NANTERRE,
Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de PARIS,

lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Xavier CHAUSSON et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

DECLARATION FISCALE

Monsieur Xavier CHAUSSON, associé unique, déclare opter en application des dispositions des articles 239 et 206-3 du Code Général des Impôts, et avec effet immédiat, pour l'assujettissement de la société "FINANCIERE CHAUSSON" présentement constituée au régime de l'impôt sur les sociétés.

Fait à TOULOUSE
Le 6 Juin 2005
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE NORD-OUEST
Le 07/06/2005 Bordereau n°2005/239 Case n°1 **Ext 1114**
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Monsieur Philippe CHRISTOPHE
Expert-Comptable – Commissaire aux Comptes
76, Rue Saint JEAN
31130 – BALMA
Téléphone : 05.62.57.33.00 Télécopie : 05.62.57.33.01

SOCIETE FINANCIERE CHAUSSON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR XAVIER CHAUSSON

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par Monsieur Xavier CHAUSSON agissant en qualité d'unique et futur associé composant la société FINANCIERE CHAUSSON, société à responsabilité limitée, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la société FINANCIERE CHAUSSON.

1/ Exposé sur l'opération projetée.

Il a été décidé par le demandeur de faire apport d'une partie de sa participation à une holding dénommée SARL FINANCIERE CHAUSSON. Cet apport est composé de 2 566 800 actions sur les 4 278 000 actions émises au capital social. Cette participation de 60 % est valorisé à la somme 35 986 536 €. Ces titres faisant l'objet du présent rapport sont relatifs à une structure juridique dénommée SA OMNIUM FINANCE

- ***Société concernée***

La société OMNIUM FINANCE est une société anonyme, au capital de 2 139 000 € ayant son siége social immeuble central parc – Bat B - 56, boulevard de l'embouchure - 31200 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 413 583 022 (97 B 1635). La durée de vie de la société est de 50 ans, à compter du 04/08/1997.

L'objet social de cette société est la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents....

Le capital social est de 2 139 000 €uros réparti en 4 278 000 actions de 0,5 €uros l'action.

La détention du capital social est réparti de la façon suivante :

- Monsieur Xavier CHAUSSON ..... détient 3 999 198 actions
- Autres actionnaires..... détiennent 278 802 actions
Total..... 4 278 000 actions

- ***Personne concernée***

Monsieur Xavier CHAUSSON, né le 10 juin 1957 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant à TOULOUSE (31), 2 quai Lombard, divorcé de Madame Josiane GARRIGUE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 4 février 1993, non remarié.

- ***But de l'opération***

Du fait des liens juridiques étroits entre la société et l'associé, l'apport s'inscrit dans un cadre purement interne de simplification et de rationalisation du patrimoine privé de Monsieur Xavier CHAUSSON.

- ***Base de l'apport***

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la société, arrêtés au 30 septembre 2004. Cet exercice comptable a été certifié sans réserve par les commissaires aux comptes. Il est à préciser que la société OMNIUM FINANCE procède annuellement à la consolidation de ces comptes et qu'ils ont fait l'objet d'une certification sans réserve de la part des commissaires aux comptes.

- ***Propriété, jouissance et conditions***

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés qu'après approbation de l'opération par votre assemblée constitutive.

2/ Description et évaluation des apports.

A/ SA OMNIUM FINANCE

Concernant l'évaluation d'une holding, il est souhaitable de prendre en considération des critères économiques faisant appel à des notions financières comparables aux sociétés côtées.

La structure du bilan au 30 septembre 2004 présente les caractéristiques suivantes :

Résumé des apports par grandes masses :

Immobilisations incorporelles:	245 363		
Immobilisations corporelles:	284 713	Dettes financières :	2 515 501
Immob financières :	7 820 990	Dettes circulant :	4 447 223
Actif circulant :	5 327 450		
Disponibilités et autres :	4 774 402		
Situation nette			***11 490 194 €***
TOTAL	**18 452 918€**		**18 452 918 €**

Pour un résultat net comptable de 4 175 543 € en progression de 36 % par rapport à l'exercice précédent.
(le bilan au 30 Septembre 2004 de SA OMNIUM FINANCE est joint au présent rapport).

Commentaires :

D'une part au niveau de l'actif immobilisé de la société OMNIUM FINANCE est composé à hauteur de 42 % par des immobilisations financières et de 26 % de disponibilités. D'autre part, les capitaux propres de cette structure s'élèvent à 11 490 K€ soit 62 % du total bilan et la dépendance à l'égard des organismes bancaires et concours auprès des tiers est faible puisqu 'elle représente 13 % du total bilan. Ces éléments sont caractéristiques d'une holding.

L'analyse des procès verbaux d'approbation des comptes fait ressortir une politique de distribution de dividendes au profit des actionnaires.

Années	Dividende net par action	Montant net de la distribution
30 septembre 2004	0,8 €	3 422 400 €
30 septembre 2003	0,5 €	2 139 000 €
30 septembre 2002	0,35 €	1 497 300 €

La société distribue en moyenne au moins le nominal de l'action et la tendance du volume de distribution est en augmentation de 60 % d'une année par rapport à l'autre (2004/2003).

B/ Groupe OMNIUM FINANCE

Le groupe OMNIUM FINANCE est constitué :

- D'une société mère qui assure l'animation du réseau et fournit à ses filiales des prestations fonctionnelles.(SA OMNIUM FINANCE)
- De six filiales dont l'objet social est centré autour de 3 grands axes, la promotion immobilière, la distribution des produits aux investisseurs, l'administration et la gestion des biens.

La structure du bilan au 30 septembre 2004 présente les caractéristiques suivantes :

ACTIF IMMOBILISE :	13 003	Dettes financières :	10 327
		Dettes :	104 291
ACTIF CIRCULANT :	108 134		
Disponibilités et autres :	23 949		
Situation nette			***30 468€***
TOTAL	**145 086€**		**145 086€**

Pour un résultat net du groupe de 11 456 K€ en progression de 67 % par rapport à l'exercice précédent.
(le bilan consolidé du groupe au 30 Septembre 2004 est joint au présent rapport).

C/ Evaluation de la société OMNIUM FINANCE.

Il convient de tenir compte de l'expression consolidée du groupe plus que de l'entité juridique SA OMNIUM FINANCE, dans la mesure ou les filiales exprimées ci-dessus sont détenues à 100% par la société mère. De plus la sommation des objets sociaux des sociétés filiales composant le groupe représente l'activité réelle de ce que représente l'entité juridique OMNIUM FINANCE.

- Il serait possible de prendre comme méthode d'évaluation d'une telle structure, la valeur de rendement qui permet de dégager la valeur globale de l'entreprise à partir de sa capacité bénéficiaire future et régulière. En tenant compte des résultats prévisionnels fournis par l'entreprise, il est possible de considérer comme 15 400 K€ comme étant un résultat possible et régulier sur une période à moyen terme (5 ans) et un taux de capitalisation de 8 %.

Soit 15 400 K€ x 3,992710 = **61 500 K€**

$$\text{Coefficient} = \frac{1-(1+0{,}08)^{-5}}{0{,}08} = 3{,}992710$$

- Une méthode reposant sur la valeur de rentabilité est obtenue en substituant au bénéfice annuel moyen réalisé par l'entreprise le dividende décaissé. Dans cette configuration le dividende distribué sur la dernière année est de 3 422 K€ et la croissance arithmétique du dividende est de 960 K€

$$Vr=(d+\frac{a}{i}+na) \times \frac{(1+i)^{-n}}{i} - \frac{na}{i} = \textbf{140 00 K€}$$

a = Croissance arithmétique du dividende = 960 K€
n = Nombre d'annuités = 5
i = taux de capitalisation = 8 %

- L'approche de la valeur boursière est souvent complétée par le calcul du rapport du cours de l'action sur le résultat par action, encore appelé coefficient de capitalisation boursière. La valeur de l'entreprise est fonction d'un bénéfice, actualisé sur sa durée de vie probable au taux i. Le PER théorique pour une durée de vie espérée à un taux de 8 %, ce PER est égal à 8,56.
  Soit une estimation de 15 400 K€ x 8,56 = **131 800 K€**

De ces trois méthodes qui présentent les unes et les autres des avantages et des inconvénients, il serait possible de définir une moyenne arithmétique des méthodes qui situerait une valorisation de l'entreprise à hauteur de 111 000 K€. Toutefois, dans une logique de marché basé sur un produit faisant appel à de la défiscalisation et donc d'une stratégie politique de nos institutions de maintenir de tel produit, la prudence doit rester la ligne directrice aussi une valorisation basé sur la valeur de rendement c'est à dire en tenant compte de la capacité bénéficiaire de l'entreprise me paraît être le meilleur vecteur d'évaluation.

L'estimation de la valeur de l'entreprise SA OMNIUM FINANCE peut être évaluée à 61 500 K€

D/ La société bénéficiaire : FINANCIERE CHAUSSON

La SARL FINANCIERE CHAUSSON dont le siège social est 2, quai lombard à Toulouse (31) en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse est constitué par apport en nature des actions de la SA OMNIUM FINANCE au nombre de 2 566 800 actions, apport évalué à la somme de 35 986 536 €. Le capital social de FINANCIERE CHAUSSON est valorisé à 35 986 536 € par émission de 5 997 756 parts de 6 € de nominal le titre. Le premier gérant de cette structure sera Monsieur Xavier CHAUSSON.

3/ Vérifications effectuées.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes professionnelles établies en France par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports ,
- Analyser les documents nécessaires, notamment les comptes clos de l'exercice au 30 septembre 2004 de la SA OMNIUM FINANCE et les comptes consolidés à cette même date et documents prévisionnels.
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'assurer que les évènements intervenus au cours de la réalisation de l'opération n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4/ Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits dans le traité d'apport, dont la valeur nette s'élève à **€. 35 986 536**

Le montant de l'actif apporté par la personne concernée est au moins égal à l'augmentation des capitaux propres de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Balma, le 27 mai 2005

Philippe CHRISTOPHE

N° 10937 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A du code general des impots)

(1) **BILAN - ACTIF**

D.G.I. N° 2050 (2004) 4

Désignation de l'entreprise : SA OMNIUM FINANCES — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 55 BOULEVARD DE L'EMBOUCHURE 31200 TOULOUSE — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 41358302200012 — Code APE 741J

A CONSERVER PAR LE DECLARANT

				Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 30092004 Net 3	N-1 30092003 Net 4
Capital souscrit non appelé (I)			AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de recherche et développement *	AD		AE		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	315 729	AG 293 510	22 218	34 099
		Fonds commercial (1)	AH		AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	223 145	AK	223 145	9 000
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
		Constructions	AP		AQ		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
		Autres immobilisations corporelles	AT	560 607	AU 275 893	284 713	421 342
		Immobilisations en cours	AV		AW		
		Avances et acomptes	AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU	2 331 207	CV 49 800	2 281 407	2 282 199
		Créances rattachées à des participations	BB	5 651 484	BC 381 690	5 269 794	4 996 574
		Autres titres immobilisés	BD		BE		
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières*	BH	269 789	BI	269 789	72 676
TOTAL (II)			BJ	9 351 963	BK 1 000 894	8 351 069	7 815 892
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT		BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	341 440	BW	341 440	44 242
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 249 630	BY 41 910	1 207 719	1 008 112
		Autres créances (3)	BZ	3 364 401	CA	3 364 401	2 853 219
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	4 601 742	CE	4 601 742	2 264 600
		Disponibilités	CF	172 660	CG	172 660	1 640 689
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	413 887	CI	413 887	356 476
		TOTAL (III)	CJ	10 143 763	CK 41 910	10 101 852	8 167 342
		Charges à répartir sur plusieurs exercices (V)	CL				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif (VI)	CN				
		TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V+VI)	CO	19 495 726	1A 1 042 804	18 452 921	15 983 234

Philippe CHRISTOPHE
Commissaire aux Comptes
76, Rue St Jean
31130 BALMA
Tél 05 62 57 33 00 - Fax 05 62 57 33 01

Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP 5 651 484	(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :		Stocks :		Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

IGID SA

N° 10938 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code general des impôts)

(2) **BILAN – PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 2051 (2004) 4

Désignation de l'entreprise SA OMNIUM FINANCES

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 2 139 000)	DA	2 139 000	2 139 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	174 862	174 862
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	213 900	194 132
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	4 711 892	3 792 143
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	4 175 543	3 078 516
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	11 415 197	9 378 654
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	75 000	75 500
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	75 000	75 500
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 214 017	1 739 543
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	301 484	550 777
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	598 547	649 109
	Dettes fiscales et sociales	DY	3 847 943	3 588 114
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		1 109
	Autres dettes	EA	730	425
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	6 962 724	6 529 080
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	18 452 921	15 983 234

RENVOIS :

(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	6 621 169	6 082 526
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	1 688 626	1 162 699

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Philippe CHRISTOPHE
Commissaire aux Comptes
76, Rue St Jean
31130 BALMA
Tél. 05 62 57 33 00 - Fax 05 62 57 33 01

GID SA

(3) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** D.G.I. N° 2052 (2004) 4

N° 10167 * 08
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA OMNIUM FINANCES

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N					Exercice (N – 1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	1 809	FB		FC	1 809	
	Production vendue biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue services *	FG	7 757 440	FH		FI	7 757 440	5 290 228
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	7 759 249	FK		FL	7 759 249	5 290 228
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	5 530	2 070
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	58 192	13 658
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 100	26
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	7 824 073	5 305 983
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	6 589	
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 805 843	2 708 831
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	108 663	36 091
	Salaires et traitements*					FY	2 078 814	1 404 857
	Charges sociales (10)					FZ	958 637	580 094
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	144 115	235 179
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		41 910
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	30 000	45 000
	Autres charges (12)					GE	53 625	7 533
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	7 186 290	5 059 498
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						GG	637 782	246 484
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	4 435 870	3 311 589
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		28 472
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	79 150	87 143
	Total des produits financiers (V)					GP	4 515 020	3 427 206
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	286 436	145 053
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	72 052	83 236
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	358 488	228 290
2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)						GV	4 156 532	3 198 915
3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)						GW	4 794 314	3 445 400

Philippe CHRISTOPHE
Commissaire aux Comptes
76, Rue St Jean
31130 BALMA
Tél. 05 62 57 33 00 - Fax 05 62 57 33 01

EGID SA

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

N° 10947 * 06
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code general des impôts)

(4) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

D.G.I. N° 2053 (2004)

4

Désignation de l'entreprise SA OMNIUM FINANCES

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	3 215	14 073
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	148 282	2 246
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	151 498	16 320
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	99 825	248 595
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	149 354	2 246
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	154 865	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	404 046	250 842
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(252 548)	(234 522)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	139 565	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	226 658	132 362
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	12 490 592	8 749 509
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	8 315 049	5 670 993
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	4 175 543	3 078 516
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de location immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	4 429 078	3 223 763
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	27 692	13 658
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
produit cession immob corporel		148 282
produit exer anterieur		3 215
subvention equilibre	86 887	
vnc immob corpo cédée	149 354	
perte exe ant+dot amort execp	167 802	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

Philippe CHRISTOPHE
Commissaire aux Comptes
76, Rue St Jean
31130 BALMA
Tél. 05 62 57 33 00 - Fax 05 62 57 33 01

GID SA